

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 14

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES NON INDIGÈNES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984,
lors de la 374^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre
ses membres ;

Vu les résolutions des Conférences ministérielles européennes sur l'environnement ;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de
l'Europe du 19 septembre 1979, et notamment son article 11.2.b, selon lequel l'introduction des
espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Définissant l'« introduction » comme le lâcher d'une espèce non indigène dans le milieu
naturel où elle était jusqu'alors absente ;

Considérant que des espèces non indigènes sont introduites dans l'environnement naturel
pour des raisons entre autres économiques, de chasse et pêche, d'ornement et d'attraction, de
lutte biologique ou accidentellement ;

Constatant que la diversité de la vie sauvage indigène est essentielle au maintien de
l'équilibre biologique des écosystèmes ;

Estimant que de nombreuses introductions ont accentué le déséquilibre de la nature,
notamment dans les milieux insulaires, et que des espèces non indigènes peuvent être, à plus ou
moins longue échéance, à l'origine de la ruine des écosystèmes naturels, des animaux et des
végétaux indigènes, voire même de l'économie ;

Considérant que les risques et les répercussions de l'introduction d'une espèce non indigène
sont, dans la plupart des cas, incalculables et imprévisibles, même si l'on a effectué des recher-
ches minutieuses, du fait que l'espèce introduite :

— fait preuve, dans de nombreux cas, d'une grande souplesse écologique et, par consé-
quent, peut déborder du biotope dans lequel les responsables espéraient la cantonner ;

— peut se répandre rapidement puisque les facteurs limitatifs (prédateurs, concurrence,
etc.), sont souvent absents ou considérablement réduits ; elle peut donc devenir une peste écolo-
gique et économique susceptible de causer la disparition d'une ou de plusieurs espèces indigènes,
ou d'un écosystème entier, y compris tous les stades intermédiaires ;

— peut transmettre des maladies à des populations indigènes ;

— peut modifier le matériel génétique des populations d'une espèce et notamment provo-
quer des hybridations ;

Convaincu, dès lors, de la nécessité de contrôler et de réglementer l'introduction des
espèces non indigènes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'interdire toute introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes ;
2. d'autoriser certaines dérogations à ce principe, à condition de respecter la procédure suivante :
 - faire réaliser — de préférence par un institut de recherche compétent pour la conservation de la nature — une étude pour évaluer les répercussions probables d'une telle introduction sur la vie sauvage et les écosystèmes ;
 - soumettre ces études pour avis au Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles, la décision finale incombant aux gouvernements concernés ;
3. de prendre les mesures nécessaires pour prévenir autant que possible l'introduction accidentelle d'espèces non indigènes ;
4. d'informer les gouvernements des pays voisins intéressés des projets d'introduction ainsi que des introductions accidentelles.